

Informations de base	
<p>2004/0200(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p> <p>Accord CE/Suisse: État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac</p> <p>Voir aussi 2006/0252(NLE) Voir aussi 2006/0257(CNS) Voir aussi 2018/0418(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>6.40.11 Relations avec les pays industrialisés 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p> <p>Zone géographique</p> <p>Suisse</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		KIRKHOPE Timothy (PPE-DE)	25/11/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	08/12/2004
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	21/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2711	2006-02-27
	Transports, télécommunications et énergie		2625	2004-11-29
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Relations extérieures			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/2004	Publication de la proposition législative initiale	COM(2004)0593 	
22/10/2004	Publication de la proposition législative	13049/2004	Résumé
14/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/06/2005	Vote en commission		Résumé
20/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0201/2005	
06/07/2005	Débat en plénière	CRE link	
07/07/2005	Décision du Parlement	T6-0292/2005	Résumé
13/10/2005	Décision du Parlement	T6-0374/2005	Résumé
13/10/2005	Résultat du vote au parlement		
27/02/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques


Référence de la procédure	2004/0200(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Nature de la procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 2006/0252(NLE) Voir aussi 2006/0257(CNS) Voir aussi 2018/0418(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/23889

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE355.790	06/04/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0201/2005	20/06/2005	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T6-0292/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0405-0463 E	07/07/2005	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0374/2005 JO C 233 28.09.2006, p. 0016-0090 E	13/10/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13049/2004	22/10/2004	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2004)0593 	14/09/2004	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)4593	24/11/2005	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2008/0147 JO L 053 27.02.2008, p. 0003 Résumé

Accord CE/Suisse: État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

2004/0200(CNS) - 28/01/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Suisse en vue de l'association de ce pays aux dispositions du règlement de Dublin II et à EURODAC.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/147/CE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse.

CONTEXTE : Le 1^{er} janvier 2002, une série de sept accords liant l'Union européenne et la Suisse sont entrés simultanément en vigueur portant sur les éléments essentiels du marché intérieur mais aussi destinés à faciliter la libre circulation des personnes entre l'Union et ce pays. En annexe à ces accords, la Suisse avait fait une déclaration sur la migration et la politique d'asile dans laquelle elle exprimait son intention de s'associer à l'acquis Schengen notamment en matière de coordination des politiques d'asile et proposait de s'engager dans des négociations en vue de la conclure une convention parallèle à la Convention de Dublin.

Le présent accord et l'accord parallèle sur l'association de la Suisse à l'acquis Schengen (voir [CNS/2004/0199](#)) sont le fruit de cet engagement.

CONTENU : l'objectif de la décision est d'approuver au nom de la Communauté l'accord entre l'Union et la Suisse destiné à associer ce pays aux :

- règlement de Dublin II ;
- règlement EURODAC ;
- règlement de mise en œuvre d'EURODAC ;
- règlement de mise en œuvre de Dublin.

En conséquence, les États membres appliqueront ces règlements à la Suisse.

Un comité mixte pour traiter de tous les points qui intéressent la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis Dublin/EURODAC sera institué, selon un fonctionnement spécifique.

Transposition de tout nouvel acquis dans ce domaine : les autorités suisses seront consultées sur toutes les mesures proposées et informées de tout changement législatif dans le domaine en objet. Les suisses auront le droit de présenter n'importe quelle proposition au comité mixte institué par l'accord. La Suisse se voit accorder un délai de 2 ans pour l'acceptation du futur acquis dans le domaine concerné par l'accord et sa transposition dans son ordre juridique interne au cas où un référendum serait nécessaire dans ce pays. Elle doit si possible appliquer le développement de l'acquis sur une base provisoire. Si cela n'est pas possible, la Communauté peut prendre à l'égard de la Suisse des mesures proportionnées et nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la coopération Dublin/EURODAC.

Implications budgétaires : en ce qui concerne les frais administratifs et les frais d'exploitation liés à la mise en place et au fonctionnement de l'unité centrale EURODAC, la Suisse apportera une contribution au budget général des Communautés s'élevant à 7,286% du montant initial de référence de 11.675.000 EUR et, à partir de l'exercice budgétaire de 2004, une contribution annuelle s'élevant à 7,286% des allocations budgétaires pour l'exercice budgétaire en question.

Pour ce qui est des autres coûts administratifs et opérationnels associés à la mise en œuvre de cet accord, la Suisse devra contribuer au budget général des Communautés par une somme annuelle calculée en fonction de son produit intérieur brut et selon un pourcentage du produit intérieur brut de tous les États participants.

Mise en œuvre parallèle des accords : il est prévu de créer un lien entre la mise en application et la cessation de l'accord de Schengen, d'une part, et la mise en application et la cessation de l'accord relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, d'autre part.

Accords bilatéraux : étant donné sa position particulière à l'égard des actes adoptés en vertu du titre IV du TCE, le Danemark doit être associé au moyen d'un protocole au présent accord pour créer entre lui et la Suisse des droits et obligations en ce qui concerne les dispositions de Dublin/EURODAC. En outre, la Norvège et l'Islande doivent également conclure un accord avec la Suisse afin de créer des droits et obligations entre tous les partenaires associés appliquant l'acquis Dublin/EURODAC. Parallèlement, l'accord autorise le Liechtenstein à adhérer à l'accord entre la CE et la Suisse sur Dublin/EURODAC.

Déclarations diverses : plusieurs déclarations parallèles à l'accord sont prévues lesquelles précisent notamment que la Suisse :

- 1) s'engage à accélérer autant que possible les différentes procédures lorsqu'un référendum est demandé;
- 2) participera aux travaux des comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs. Cette participation sera conçue selon le même canevas que ce qui est actuellement prévu à l'article 100 de l'accord EEE;
- 3) développera, dans toute la mesure du possible, la coopération avec EUROJUST et avec le Réseau judiciaire européen.

ENTRÉE EN VIGUEUR (du présent accord et de l'accord parallèle) : 1^{er} mars 2008.

Accord CE/Suisse: État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

2004/0200(CNS) - 13/10/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Timothy **KIRKHOPE** (PPE-DE, UK), le Parlement européen a définitivement approuvé la décision d'approbation de l'accord UE/Suisse sur la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, avec les amendements adoptés en Plénière le 7 juillet 2005 (se reporter au résumé du vote partiel du 7 juillet 2005). Ce faisant, le Parlement indique qu'il se réserve le droit de défendre ses prérogatives que lui confère le traité.

Accord CE/Suisse: État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

2004/0200(CNS) - 07/07/2005 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a voté le renvoi à la commission des libertés civiles, le rapport de Timothy **KIRKHOPE** (PPE/DE, UK) relatif aux deux accords sur l'association de la Suisse à l'application de l'acquis Schengen, d'une part, et à la détermination de l'État responsable pour l'examen d'une demande d'asile, d'autre part. Par ses amendements, le Parlement demandait que les propositions soient approuvées conformément à la procédure de l'avis conforme et non par consultation simple.

La commissaire Benita FERRERO-WALDNER ayant annoncé qu'elle n'apporterait pas son soutien aux amendements adoptés par le Parlement, les députés ont décidé le renvoi des rapports en commission parlementaire pour gagner du temps et essayer de convaincre la Commission européenne.

Accord CE/Suisse: État responsable de l'examen d'une demande d'asile. Convention de Dublin sur Eurodac

2004/0200(CNS) - 22/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Suisse en vue de l'association de ce pays aux dispositions du règlement de Dublin II et à EURODAC.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (conclusion d'un accord).

CONTENU : Les négociations entre la Communauté européenne et la Suisse ont abouti à la conclusion de sept accords entrés simultanément en vigueur le 1er juin 2002 (se reporter aux procédures AVC/1999/0103 à 1999/0109). En annexe à ces accords, la Suisse avait fait une déclaration dans laquelle elle exprimait son intention de participer au système de coordination des politiques d'asile de l'UE et proposait l'engagement de négociations en vue de la conclusion d'une convention parallèle à la Convention de Dublin.

En conséquence, le 17 juin 2002, la Commission a reçu le mandat de négocier avec ce pays un accord portant sur son association à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ainsi qu'à la législation établissant EURODAC et à la législation sur l'État responsable de l'examen des demandes d'asile (ou règlement de «Dublin»). Ces négociations ont abouti à deux accords distincts calqués sur les

accords du même type déjà conclus avec la Norvège et l'Islande, le premier portant sur l'association de la Suisse à l'acquis Schengen (voir fiche de procédure CNS/2004/0199) et le deuxième sur l'association de la Suisse aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile.

Finalement, les textes des accords sont conformes aux directives de négociation adoptées par le Conseil, l'unique exception portant sur l'acceptation par la Suisse d'une future législation de l'acquis Schengen sur des demandes de perquisition et de saisie pour les infractions dans le domaine de la fiscalité directe (voir CNS/2004/0199). Le COREPER a autorisé cette dérogation dans le cadre d'un compromis global avec la Suisse convenu au sommet UE/Suisse le 19 mai 2004.

Les deux accords sur Schengen et sur Dublin/EURODAC étant liés, il convient qu'ils soient signés simultanément.

Les points particuliers de divergence concernant spécifiquement l'accord Dublin/EURODAC par rapport aux accords déjà conclus avec la Norvège et l'Islande sont les suivants :

- délai de transposition : la Suisse se voit accorder un délai de 2 ans pour l'acceptation du futur acquis et sa transposition dans son ordre juridique interne au cas où un référendum est demandé. Elle doit si possible appliquer le développement de l'acquis sur une base provisoire. Si cela n'est pas possible, la CE peut prendre à l'égard de la Suisse des mesures proportionnées et nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la coopération Dublin/EURODAC;

- participation aux frais : le calcul de la contribution de la Suisse aux coûts de l'unité centrale d'Eurodac est fondé sur les contributions norvégienne et islandaise correspondantes, par rapport au PIB de ces trois pays;

- accords bilatéraux : étant donné sa position particulière à l'égard des actes adoptés en vertu du titre IV du TCE, le Danemark doit être associé au moyen d'un protocole au présent accord pour créer entre lui et la Suisse des droits et obligations en ce qui concerne les dispositions de Dublin /EURODAC.

En outre, la Norvège et l'Islande doivent également conclure un accord avec la Suisse afin de créer des droits et obligations entre tous les partenaires associés appliquant l'acquis Dublin/EURODAC.

Parallèlement, l'accord autorise le Liechtenstein à adhérer à l'accord entre la CE et la Suisse sur Dublin/EURODAC;

- comitologie : un comité mixte pour traiter de tous les points qui intéressent la mise en oeuvre, l'application et le développement de l'acquis Dublin /EURODAC et l'acquis Schengen sera institué, selon un fonctionnement spécifique. La création de ce comité mixte sera appliquée provisoirement à la signature de l'accord afin de permettre à la Suisse de se préparer à l'application technique de l'accord au cours de la période de ratification;

- mise en application parallèle : un lien est créé entre la mise en application et la cessation de l'accord sur Dublin/EURODAC et la mise en application et la cessation de l'accord sur l'acquis Schengen.

À noter encore, plusieurs déclarations parallèles à l'accord qui précisent notamment que la Suisse :

- 1) s'engage à accélérer autant que possible les différentes procédures lorsqu'un référendum est demandé;
- 2) participera aux travaux des comités qui assistent la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs. Cette participation sera conçue selon le même canevas que ce qui est actuellement prévu à l'article 100 de l'accord EEE;
- 3) développera, dans toute la mesure du possible, la coopération avec EUROJUST et avec le Réseau judiciaire européen.